Pour citer cet article :

Fedou (Gaston), *L'expérience française de la chambre de la famille*, tiré à part de la *Revue trimestrielle de droit sanitaire et social*, n°25, janvier-mars 1971, Paris, éditions Sirey, 21 p.

7e année
Cette Revue prend la suite
de la REVUE DE L'AIDE SOCIALE

No 25
Janvier - Mars 1971

revue trimestrielle

de

droit sanitaire et social

EXTRAIT

L'expérience française de la chambre de la famille

par Gaston FEDOU

Docteur en droit

Président du Tribunal pour enfants et de la Chambre de la famille de Paris
Président de l'Association Internationale des magistrats pour la jeunesse

Editions SIREY, 22, Rue Soufflot, PARIS-Ve

36749/BR
BIBLIOTHÈQUE C.R.I.V. VAUCRESSON

L'expérience française de la chambre de la famille

par Gaston FÉDOU

Docteur en droit
Président du Tribunal pour enfants et de la Chambre de la famille de Paris
Président de l'Association Internationale des magistrats de la jeunesse

Il est pour le moins paradoxal de constater que le troisième quart de notre XX[e] siècle, marqué par la technique et la prédominance des questions financières et économiques, des agitations politiques et de la violence est également celui où l'attention du monde se porte sur les problèmes de la personne et de la famille. Les thèmes des congrès internationaux, la célébration de l'anniversaire de la déclaration des droits de l'homme, les projets de loi et les textes relatifs aux libertés individuelles des citoyens, à l'autorité parentale, la formulation nouvelle par la Charte des Nations Unies des droits fondamentaux de l'enfant en constituent les témoignages. Il n'est pas interdit de voir dans ces préoccupations une réaction aux massacres des populations et aux procédés d'extermination, à la manière abominable dont la personne humaine a été traitée à l'occasion du dernier conflit mondial; un retour au respect de l'homme dans ses droits fondamentaux.

Est-ce par un pur hasard que quelques années après la bombe d'Hiroshima, les Chambres de la famille sont nées au Japon en 1947? Elles ont été conçues et organisées dans ce pays de 1947 à 1949, se sont développées et y fonctionnent à la satisfaction de tous. Leur compétence recouvre sensiblement celle de la juridiction pour enfants et de la nouvelle Chambre de la famille française. En Grande-Bretagne, les actes législatifs qui se sont succédé depuis la guerre sont venus élargir les pouvoirs des présidents des tribunaux d'instance en leur donnant un rôle capital dans la garde et l'orientation des enfants du mariage. La loi anglaise du 22 octobre 1969 tend à faciliter d'une manière remarquable la réconciliation en cas de conflit entre époux. De nouvelles modifications sont envisagées et on pense beaucoup en Angleterre aux « Family Courts ». La loi belge du 8 avril 1965 tend à réunir au sein de Tribunal de la jeunesse la plus grande partie des causes intéressant l'enfant dans ses rapports avec les parents, notamment toutes les modifications éventuelles concernant la garde des enfants après la décision de divorce. On parle de la constitution d'une Chambre de la famille à Luxembourg; l'Espagne s'y intéresse; et la loi portugaise du 20 avril 1970 autorise le gouvernement à instituer des Chambres de la famille qui constitueront des organes judiciaires ordinaires de compétence spé-

BIBLIOTHÈQUE C.R.I.V.

cialisée. Enfin, la récente loi italienne sur le divorce conduit nos collègues italiens à se pencher avec beaucoup d'attention sur notre expérience française relative aux juridictions familiales. En bref, les Chambres de la famille, ou d'une manière plus large les juridictions à caractère familial, sont devenues à des degrés divers une institution actuelle ou en devenir d'aspect international.

En France, aucun texte légal ou réglementaire n'est encore venu instituer les Tribunaux de la famille. Cependant, sous l'empire des besoins et la poussée d'un ensemble d'influences que nous essaierons de clarifier, se sont constituées au sein de plusieurs tribunaux des Chambres de la famille : la première est née à Bordeaux en 1963, la seconde à Lille en 1965, la troisième à Paris en 1969. En outre, dans une quinzaine de juridictions de grande instance (Marseille, Lyon, Grenoble, Besançon, etc.) commencent à se créer peu à peu des embryons de Chambres familiales; la compétence *ratione materiæ* n'en étant pas déterminée par la loi, le contentieux de ces Chambres varie d'un tribunal à l'autre selon les conceptions des magistrats qui les ont créées et les effectifs disponibles, et tout cela empiriquement, expérimentalement.

C'est, semble-t-il, un lieu commun d'affirmer que *l'enfant* pour vivre et s'épanouir normalement *a besoin de sa famille;* naturellement et socialement, c'est dans la famille que l'enfant trouve les conditions les plus favorables à son développement. Nous savons que certaines philosophies d'inspiration étatique et totalitaire ont parfois prétendu et prétendent encore que si l'enfant appartient à sa famille il appartient aussi et surtout à l'Etat *(réf. : République de Platon, L. IV, Allemagne hitlérienne, certains Etats totalitaires).* Le phénomène n'est pas nouveau. A l'égard de ces exagérations d'emprise étatique, Auguste Comte écrivait : « Ces folles utopies aboutissent à la ruine radicale de toute vraie discipline domestique en ôtant aux parents la direction réelle et presque la connaissance de leurs enfants par une monstrueuse exagération de l'indispensable influence de la société sur l'éducation de la jeunesse. » Nous estimons que de telles théories qui ont reçu des débuts de concrétisation dans certains pays et à certains moments de l'Histoire ne peuvent résister à l'épreuve du temps. L'éducation normalement assurée au sein même de la famille ne se discute plus. Spiritualistes et positivistes se rejoignent; les travaux des diverses écoles de psychologie ont mis en évidence l'importance fondamentale des liens entre l'enfant et sa mère, son père, sa fratrie, le rôle irremplaçable de la mère; Freud lui-même et la psychologie des profondeurs confirment que la moralité ne tombe pas toute faite du ciel, mais qu'elle a sa source dans l'amour de l'enfant pour sa mère.

L'enfant est *une personne;* l'ensemble des droits des parents sur leurs enfants attachés à leur personne constitue la puissance paternelle; mais sous l'influence des écoles philosophiques, des conceptions géné-

rales des idées et des mœurs, cette puissance paternelle est devenue progressivement non seulement une source de droits mais aussi un ensemble d'obligations et de devoirs; et ce n'est pas pour rien que bien des législations abandonnent peu à peu l'expression de puissance paternelle pour la remplacer par celle d'autorité parentale *(V. notre loi récente du 4 juin 1970 et le décret du 23 décembre 1970 venus modifier les art. 371 à 387 du Code civil et 888 et 889 du Code de procédure civile).*

Cette autorité parentale a toujours été garantie dans son essence par le pouvoir judiciaire. Seule, l'autorité judiciaire peut y porter atteinte soit pour sauvegarder les droits des parents contre des interventions administratives ou sociales diverses, soit pour protéger l'enfant contre les abus que les parents pourraient faire de leurs droits à leur détriment. Le pouvoir judiciaire est le garant de la puissance paternelle et des libertés individuelles; il est le garant et l'arbitre des relations entre les parents et leurs enfants, entre les époux eux-mêmes.

Ainsi nos lois, nos législations ont été élaborées pour protéger les intérêts en cause, garantir autant que faire se peut le difficile équilibre de la famille par un ensemble de règles qu'il ne nous appartient pas d'énumérer dans le cadre de la présente étude. Ce que nous voudrions seulement en retenir c'est que, conformément d'ailleurs à nos conceptions juridiques traditionnelles classiques et à notre esprit cartésien, qu'il s'agisse du mariage, du divorce, de l'autorité parentale, de la filiation, des mauvais traitements à enfant, les relations humaines internes à la famille comme les rapports des hommes avec la société sont envisagés communément beaucoup plus *sous l'angle de leur appartenance juridique,* la catégorie où les insérer, que dans leur réalité intrinsèque. Ce propos n'est pas inutile; car dans l'art de juger, selon que l'on donne priorité à la catégorisation juridique ou à la réalité humaine, on sera tenté de faire prévaloir soit la règle de droit et la procédure au détriment de l'étude de la situation, soit de considérer essentiellement la situation sur le plan humain au détriment de la règle de droit. Certes, heureusement, très souvent les deux coïncident. Mais il demeure des cas aù la résolution d'un conflit ou d'un problème d'ordre familial est contrariée par la règle de droit; des cas au contraire où la seule considération du conflit et de la manière de le résoudre sans référence à la règle de droit conduirait aux pires désastres.

En notre domaine particulier du droit de l'enfant et de la famille, comme du droit de protection de l'enfant dans sa famille, on a pu légitimement *se demander (7e Congrès de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse à Paris, juillet 1966 : rapport général de M. le Conseiller Costa; 8e Congrès de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunsse à Genève, juillet 1970 : M. Rafaël Sajon)* si les barrières traditionnelles entre le droit civil et le droit pénal n'étaient pas

en train de craquer; si, en définitive, les différentes catégorisations traditionnelles ne constituaient pas en réalité des règles de forme, de procédure; l'essentiel étant l'équilibre familial, la normalisation des relations entre époux, entre parents et enfants, le reclassement social, l'épanouissement de l'enfant. On en arriverait ainsi à un *droit propre* axé sur l'objet et la finalité, non sur les concepts ou sur l'étude parcellaire des institutions; *le droit de protection de l'enfance et de la famille*.

Dans cette acception des choses et dans cette perspective, nous pouvons regretter de nous trouver encore trop en présence de *deux ordres différents*, dont la pure coexistence ne peut plus de nos jours subsister :

— d'une part, une protection civile classique organisée minutieusement par la loi : le juge, dans ses interventions et ses décisions, dit le droit;

— d'autre part, une protection spécialisée, celle qui est axée principalement sur l'enfant, le juge des enfants étudiant dans le détail sa situation familiale et s'appliquant directement à la personne et à la ressocialisation de l'enfant.

L'objet des Chambres de la famille est justement de *faire cesser* cette simple coexistence et de *faire pénétrer* progressivement dans la mise en œuvre et le déroulement des procédures concernant l'enfant et la famille les données les moins contestées et les plus utiles de la protection judiciaire spécialisée.

A cet égard, on est bien obligé de convenir que si la jurisprudence et surtout la pratique n'y suppléaient pour partie — hormis la protection spécialisée — notre loi civile, notre organisation judiciaire et notre procédure civile, dont le principe contradictoire doit être maintenu, sont *peu adaptées* à la protection de l'enfance dans son milieu familial et à une harmonisation des rapports entre époux. M. le Premier Juge des enfants Molines l'a lumineusement montré dans une conférence donnée au Palais de Justice en février 1970 et reprise en partie dans l'article de la revue *Dialogues*, n° 28 d'octobre 1970. Il me permettra de les reprendre très brièvement :

— en matière de divorce et de séparation de corps, l'enfant est manifestement l'accessoire; notre législation traite longuement, dans les effets du divorce, des conséquences pécuniaires; il ne consacre que trois modestes articles au sort des enfants : les articles 302 et 303 du Code civil et également l'article 238 du Code civil;

— l'idée même du divorce sanction d'une faute crée un véritable combat judiciaire, peu propice à une édification sereine du sort de l'enfant; il s'agit, pour l'époux demandeur, de vaincre l'adversaire et de triompher; de là :

• une présomption favorable à l'époux qui obtient le divorce, même en ce qui concerne la garde de l'enfant;

• des avantages pécuniaires (pension alimentaire, dommages-intérêts, dépens) au profit de celui qui obtient le divorce;

• les termes mêmes de la requête ramassent en un condensé de choc l'ensemble des griefs et sa notification à l'autre époux aggrave et cristallise le conflit;

• les témoins appelés à l'enquête civile ne sont pas de véritables témoins, ils sont impliqués malgré eux dans le conflit; l'expression même de témoins du mari ou de la femme est, à cet égard, significative;

— le caractère essentiellement accusatoire de la procédure; les parties ont la maîtrise à peu près complète du procès; très faible est le pouvoir du juge dans la conduite des affaires;

— le prix, le coût du procès est considérable;

— le morcellement des procédures entre plusieurs magistrats différents : selon l'angle juridique suivant lequel les choses sont abordées, l'affaire sera distribuée à telle ou telle Chambre; même pour une procédure unique, celle du divorce, plusieurs magistrats vont intervenir : requête et tentative de conciliation, enquête, jugement, référé, etc.

— l'enquête sociale, ce mode d'investigation original et élémentaire, n'est pas explicitement prévue dans les instances en modification de garde, les transferts d'autorité parentale entre parents naturels, les référés, etc.; il ne l'était pas jusqu'au tout dernier décret du 23 décembre 1970 dans les procédures de déchéance, retrait et délégation de la puissance paternelle.

Et pourtant, n'est-il pas vrai de dire que dans l'ensemble de ces instances judiciaires, l'enfant est toujours impliqué? souvent victime de la séparation des parents? fréquemment le divorce qui authentifie une mésentente déjà existante compromet la sécurité, voire la santé et l'éducation de l'enfant. N'était-il donc pas nécessaire que la pratique judiciaire vînt déjà, dans une certaine mesure, combler les lacunes de la loi et pallier ses inconvénients?

C'est pour répondre à ces questions que nous nous demanderons successivement :

— quelles sont les origines et la raison d'être de la Chambre de la famille;

— quel est son domaine;

— quelle est la procédure suivie;

— comment fonctionne la Chambre de la famille.

I — ORIGINES ET RAISON D'ÊTRE

1) Les institutions judiciaires nouvelles ne sont jamais nées du néant ou du hasard. La tradition n'est pas un vain mot. Si elle est parfois trop pesante, elle a le mérite de tuer dans l'œuf les audaces irréfléchies. En ce qui concerne la Chambre de la famille, les écueils et les carences déjà analysés dans notre introduction expliquent la nécessité de l'institution nouvelle. Ils ne suffisent pas à en exprimer l'essence ni à en délimiter les contours. Il convient, à cet égard, de s'interroger sur certaines données qui ont marqué l'histoire des cinquante dernières années de la vie judiciaire; certaines sont propres à notre pays; la plupart sont communes à la plupart des nations européennes.

a) La première origine réside dans *la création* en 1945 mais surtout dans *l'évolution* de l'institution, principalement depuis 1959, du *Juge des enfants*. En 1945, ce magistrat nouveau apparu sur la scène judiciaire était considéré par le plus grand nombre comme une autorité aux fonctions mineures. Il était chargé de l'enfance délinquante, des délits mineurs. Déjà, cependant, sans que le législateur et surtout les milieux judiciaires en aient mesuré alors l'importance, il était compétent en matière de vagabondage et de correction paternelle, ce qui l'introduisait dans la vie des familles et dans les relations parents-enfants à d'autres occasions que la commission d'une infraction; en 1946, l'institution de la tutelle aux allocations familiales faisait pénétrer d'une autre manière le Juge des enfants dans la famille. Mais c'est surtout la législation du 23 décembre 1958 sur l'assistance éducative qui est venue donner au Juge des enfants ses titres de noblesse. Désormais, le juge des enfants peut prendre des mesures éducatives toutes les fois que la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation du mineur de 21 ans sont compromises; il peut, à cet effet, procéder à un ensemble d'investigations particulières : enquête sociale, examen psychologique, examens médicaux, étude du comportement, examens d'orientation professionnelle. Non seulement le juge des enfants pénètre plus avant encore dans l'analyse et le traitement des problèmes familiaux, mais il s'initie, s'habitue — et se forme de plus en plus — à l'étude des cas les plus dramatiques, sur le plan sociologique, psychologique et médical; il se trouve au nœud des conflits familiaux les plus aigus. Sa spécialisation et sa formation s'affinent et s'affirment. Actuellement, les juges des enfants français jugent environ 55.000 affaires d'assistance éducative par an.

b) Parallèlement à l'évolution de l'institution du juge des enfants, se sont développées ces dernières années, d'une manière considérable, *les sciences humaines appliquées* : sociologie, psychologie, psychiatrie infantile, psychologie des profondeurs, psychologie sociale, etc. Qu'on

le veuille ou non, ces sciences ont eu une résonance tantôt heureuse tantôt moins heureuse dans les relations intra-familiales. Surtout elles ont contribué pour une large part à l'explication et à l'élucidation des phénomènes au point que leur non-utilisation constituerait une indéniable et déraisonnable régression. Selon les tempéraments, certains Juges des enfants les ont utilisées plus que d'autres; ce qui est sûr c'est que tous, plus ou moins, ont eu dans leur carrière à les affronter, à les étudier, à manier les techniques (enquêtes sociales, examens individuels, réunions de synthèse) de leur mise en œuvre; et ce beaucoup plus souvent — c'est bien évident — que leurs collègues magistrats relevant d'autres disciplines ou affectés à d'autres fonctions.

c) Nous sommes à une époque *de réalisme et de vérité;* le souci d'objectivation domine. On ne peut plus se contenter de fictions juridiques, de décisions incomprises ou mal ajustées. Aujourd'hui, plus que jamais, semble-t-il, il est indispensable de coller au réel, de faire adhérer la règle de droit à la réalité humaine, de rendre le fait adéquat au droit.

d) Une origine plus récente, nous semble-t-il, aussi impérieuse, quoique plus contingente mais qui a son incontestable valeur, est *l'application très étendue des deux législations coexistantes* : celle de l'assistance éducative et celle du divorce, et l'opportunité d'éviter soit des contrariétés de décision, soit *des chevauchements de décisions contraires* telles qu'au lieu d'assurer la sécurité de l'enfant, elles risquaient d'aggraver dangereusement les tensions. Certes, peut-on dire, le problème n'est pas le même; certes, les situations sont envisagées par chaque autorité judiciaire sous un angle différent : dans le premier cas, c'est l'état de danger de l'enfant qui est considéré essentiellement par le juge spécialisé; dans le second cas, c'est l'intérêt de l'enfant ou le moindre mal pour lui qui est recherché par le juge du divorce. Il n'empêche que dans la pratique, avec une entière bonne foi et des arguments tout aussi valables, les deux juridictions du même degré pouvaient aboutir à des décisions diamétralement opposées. La création d'une Chambre familiale dans laquelle entreraient les Juges des enfants, se tenant en liaison constante avec la juridiction pour enfants, limiterait à coup sûr le nombre rare mais regrettable de ces risques de décisions contradictoires. C'est ce que nous proposions à l'occasion d'une conférence prononcée en octobre 1964 à Vaucresson devant M. le Garde des Sceaux.

e) Plus contingente enfin, mais aussi déterminante historiquement, est la question de l'effectif des magistrats et personnels; la création de la Chambre de la famille a été rendue possible à Paris *du fait de la création des Tribunaux pour enfants* des départements périphériques et *du main-*

tien sensiblement analogue de l'effectif des magistrats spécialisés. Il faut consacrer plus de temps à chaque affaire. Il est bien évident que dans sa compétence limitée actuelle, l'existence de la Chambre de la famille serait compromise si les personnels actuellement en place n'étaient pas maintenus.

2) Comme je l'indiquais au début, aucun texte législatif ou réglementaire n'est encore venu en France institutionnaliser comme au Japon ou au Portugal la Chambre de la famille. Seule, à l'occasion de la création de la Chambre de Lille, une dépêche du 30 juillet 1965 de M. le Garde des Sceaux Foyer suggérait de « regrouper toutes les affaires touchant à la personne des mineurs dans une seule Chambre, de restituer toute leur portée à certaines dispositions du Code civil et du Code de procédure civile dont trop souvent la forme seule était encore respectée, de donner au juge chargé de suivre la procédure un véritable rôle d'instruction de l'affaire, et d'utiliser aussi largement que possible les méthodes individualisées des juges des enfants, afin d'apprécier autant les intérêts propres des enfants que leur situation juridique ».

Ainsi de quoi s'agit-il?

— d'abord, d'essayer de regrouper autant que possible dans une même Chambre les affaires dans lesquelles l'enfant se trouve en fait au centre du débat;

— ensuite, d'améliorer l'information du juge en ce qui concerne la situation de l'enfant dans son milieu;

— enfin, d'utiliser, dans le cadre de la procédure civile contradictoire classique, les méthodes propres au magistrat spécialisé, le juge des enfants.

a) *Regrouper* dans une même Chambre les affaires dans lesquelles l'enfant se trouve en fait au centre du débat.

Dans la plupart des grands tribunaux, à Paris notamment, le volume des affaires est tel (notamment les divorces) que la plupart des causes dans lesquelles se joue le sort de l'enfant se trouvaient et se trouvent encore réparties entre diverses Chambres. Si le regroupement de toutes ces affaires dans une seule Chambre est possible dans les tribunaux de province, il ne le sera jamais complètement à Paris. Nous avons pu cependant réunir à la Chambre de la famille la plus grande partie des procédures intéressant l'enfant; nous avons pensé, au départ, limiter arbitrairement le chiffre des procédures de divorce ou de séparation de corps, qui sont les plus nombreuses, en fixant à 16 ans l'âge des enfants impliqués; estimant qu'au-dessus de cet âge, les jeunes étaient dans l'ensemble suffisamment développés pour assumer tant bien que mal les conséquences de la séparation officielle de leurs parents. Ce projet

s'est avéré trop ambitieux et nous avons été amenés à procéder à une sélection plus étroite. Toutes les fois que le problème de l'enfant se pose avec acuité, il convient que sa situation, son orientation et son avenir soient examinés par des magistrats spécialisés ayant acquis au cours de leur carrière une expérience indiscutable en la matière. Ils sont épaulés par des magistrats non spécialisés animés par des préoccupations similaires.

L'intérêt du regroupement de ces affaires dans une même Chambre est que, quel que soit l'angle procédural suivant lequel la situation familiale est examinée, elle sera toujours soumise *aux mêmes magistrats;* leur religion ne sera pas surprise. Et dans une procédure tendant à la même fin, le divorce par exemple, tous les moments, toutes les étapes (présentation de la requête, tentative de conciliation, enquête, incidents, jugements au fond, incidents subséquents ou modifications de garde) seront soumis au même juge; la suite, le contrôle de l'évolution de la situation sont assurés; les écueils de l'émiettement, du morcellement évités.

b) *Améliorer l'information du juge* en ce qui concerne la situation de l'enfant dans son milieu; le souci du magistrat étant celui de la protection de l'enfant dans son milieu naturel. De là résultent :

— l'importance considérable en notre domaine du juge chargé de suivre la procédure : son rôle n'est pas seulement de veiller auprès des avoués et avocats à son déroulement normal; il est celui de veiller à ce que son ralentissement ne contribue pas à dégrader davantage la situation, à compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du ou des enfants (exécution dans des délais normaux des mesures d'investigation ordonnées);

— les facilités à donner pour que soient fournis rapidement aux magistrats de la Chambre de la famille tous les renseignements utiles concernant d'autres procédures existantes ou des décisions antérieures intervenues au sujet des parents ou des enfants (pénales ou civiles);

— l'importance aussi des moyens et des modes d'investigation, des méthodes d'approche de la personnalité, dont la multiplicité rend le maniement de plus en plus difficile et exige des magistrats prudence et compétence particulière.

c) *Utiliser,* dans le cadre des procédures prévues par les textes, *les méthodes propres du juge des enfants.*

Qu'est-ce à dire? Essentiellement deux choses :

● d'une part *rapprocher,* mais rapprocher en tant que de besoin seulement, *le juge et le justiciable :*

A cet égard, je pense utile de lever de mon propos toute ambiguïté. Dans le domaine particulier qui est le nôtre, il est souvent nécessaire que le magistrat prenne contact avec les époux, les ascendants, les enfants, parfois les concubins. Cette relation du juge avec le justiciable est devenue une nécessité pour l'un comme pour l'autre; le magistrat ne peut plus se contenter des seuls dossiers et des seules plaidoiries; le justiciable ne saurait admettre que son sort personnel ait pu se dénouer sans qu'il soit venu lui-même s'expliquer devant le juge. Cette relation du juge et du justiciable a normalement des effets favorables, quelle que soit l'issue du procès. Encore faut-il y procéder avec *prudence* et avec l'accord des conseils des parties. Car il ne s'agit pas, et il ne saurait s'agir à notre sens, de transformer le juge de la famille en une sorte de psychothérapeute délibéré de la relation humaine. Il s'agit tout simplement — et c'est bien suffisant, le magistrat ne doit pas sortir de son rôle — de poursuivre l'œuvre que l'avocat et l'avoué en toute honnêteté ont entreprise dans leurs cabinets, qui consiste à amener les époux à une prise de conscience de leur situation réelle, de leurs droits, mais aussi de leurs devoirs, à mieux assumer personnellement leur drame familial, à accepter, s'il le faut, tant bien que mal, les inéluctables conséquences de la séparation, de la décision à intervenir; il s'agit de clarifier, d'élucider, d'écouter, de comprendre. Il est bien évident, à cet égard, que tout ce qui peut être fait dans le domaine de la formation personnelle du magistrat au sujet notamment des techniques de l'entretien est de la plus haute importance.

● d'autre part donner au juge *un rôle actif;* c'est-à-dire non seulement que le juge de la famille ne doit pas se contenter de statuer selon la routine sur les dispositifs des assignations et des conclusions sans s'interroger sur les ombres, les lacunes et les conséquences de la décision, qu'il doit être en constant état de recherche, mais encore que, conformément au sens donné à ce qualificatif au Congrès de l'Association Internationale des Magistrats de la Jeunesse à Paris, en juillet 1966, il suit, dans toute la mesure du possible, l'évolution de la situation. Si les textes ne le lui permettent pas comme dans le cadre de la protection spécialisée, l'appartenance à la même formation assure déjà *la continuité* jusqu'à la décision définitive, et rien n'interdit aux magistrats de la Chambre de la famille d'attirer l'attention du ministère public sur telle ou telle situation particulièrrement délicate afin que, s'il le faut, la relève soit prise par une autre instance.

Les juges des enfants savent bien, par expérience, à quel point souvent *les enfants sont victimes* des mésententes profondes, des dissensions et dissociations familiales, en particulier lorsque les époux n'ont pas su résoudre leur problème du couple, se vouent une haine définitive et que l'enfant devient l'instrument idéal pour atteindre l'autre, la procédure

de divorce venant encore actualiser, vivifier et cristalliser une crise douloureusement ressentie depuis des années.

II — LE DOMAINE DE LA CHAMBRE DE LA FAMILLE

Comme nous l'indiquions au début, ce domaine n'étant pas prévu par des textes varie selon l'importance des tribunaux et les conceptions des magistrats. Il est, à mon sens, un domaine propre, souhaitable, auquel il faut tendre et que nous essaierons de délimiter.

A Lille, comme à Bordeaux, le domaine est actuellement plus large qu'à Paris. Ces Chambres connaissent, l'une et l'autre, avec quelques variantes :

— *en matière civile :*

- de toutes les tentatives de conciliation (avec ou sans enfant);
- des divorces et séparations de corps de ménages avec enfants et des conversions de séparation de corps en divorce de ces mêmes ménages;
- de toutes les procédures concernant les attributions de garde d'enfants, du droit de visite, des pensions alimentaires, d'adoption, de délégation et de déchéance de l'autorité parentale;
- des référés concernant ce contentieux.

— *en matière pénale :*

- des abandons de famille;
- des non-représentations d'enfant;
- des affaires où les mineurs sont victimes (coups et blessures, violences, mauvais traitements à enfants, mœurs, enlèvements, etc.).

A Paris, le volume d'affaires n'aurait pas permis pareille distribution à une seule Chambre même siégeant tous les jours avec plusieurs formations. Nous ne pensons pas d'ailleurs qu'il soit opportun de lui ménager tout ce contentieux.

Notre idée dominante a été d'affecter à la Chambre de la famille toutes les affaires dans lesquelles l'enfant occupe en fait la place prépondérante, c'est-à-dire dans lesquelles se joue véritablement le sort de l'enfant.

La liste est la suivante :

1) Procédures de déchéance, retrait, délégation de l'autorité parentale (nouveaux articles 376 à 381 du Code civil).

2) Procédures tendant à la déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du Code civil) et aux contestations de placement en vue d'adoption (art. 351 du Code civil).

3) Procédures concernant l'attribution de la puissance paternelle des enfants naturels (nouvel article 374 du Code civil).

4) Instances en modification de garde après divorce ou séparation de corps.

5) Instances concernant le droit de garde et de visite.

6) Référés (en matière de garde, visite et hébergement, protection de l'enfance).

7) Requêtes et tentatives de conciliation en matière de divorce et de séparation de corps (nombre limité).

8) Actions en séparation de corps ou en divorce (nombre limité : affaires provenant du Cabinet de conciliation de la Chambre de la famille, affaires signalées par les juges conciliateurs, par les parties ou leurs conseils, affaires redistribuées provenant des autres Chambres).

9) Délits de non-représentation d'enfants.

Cette énumération n'est pas à nos yeux satisfaisante. Nous souhaiterions pouvoir y ajouter :

— en matière civile : tous les divorces avec enfants, quelque soit leur âge;
tout le domaine de l'adoption.

— en matière pénale : les délits d'abandon de famille.

Il faudrait alors des locaux et des effectifs triplés.

En revanche, je pense que la Chambre de la famille :

— doit se limiter aux procédures (même les divorces ou séparations de corps) intéressant des familles avec enfants;

— ne doit pas nécessairement juger les auteurs de délits sur la personne des enfants (coups, mauvais traitements, mœurs, etc.).

Il y a là une extension à notre sens excessive de sa compétence; ce domaine peut être laissé aux autres Chambres.

Ce disant, nous n'ignorons pas que notre conception parisienne de la Chambre de la famille ne correspond qu'en partie aux souhaits de M. Christian Audouard qui, dans sa thèse remarquée (Faculté de droit de Lyon) et le numéro de la revue *Rééducation* d'octobre-novembre 1970, étend le domaine optimum de la Chambre de la famille à toutes les procédures relatives au mariage, à tous les divorces et séparations de corps, à toutes les procédures intéressant la filiation légitime, le désaveu, les contestations de reconnaissance de filiation naturelle, tutelle

et émancipation, homologation des états liquidatifs de partage, etc., à tous les délits dans lesquels les mineurs sont victimes, etc.

Il s'agit, à notre avis, d'une vue peu réaliste des choses : pratiquement, un tel domaine absorberait une partie trop importante du contentieux du Tribunal de grande instance; il ne permettrait pas une véritable spécialisation des magistrats; fondamentalement, nous estimons que la délimitation du domaine de la Chambre de la famille doit être caractérisée par le choix des espèces dans lesquelles le sort et l'orientation de l'enfant exigent une attention spéciale et un traitement particulier favorisé par la relation du juge et du justiciable.

III — LA PROCÉDURE DEVANT LA CHAMBRE DE LA FAMILLE

Nous n'avons évidemment pas une procédure propre à la Chambre de la famille où nous avons regroupé des espèces correspondant à un champ d'application limité. Nous avons à la Chambre de la famille autant de procédures que de matières; les procédures propres à ces matières sont évidemment respectées. Mais dans leur diversité, c'est la manière dont elles sont abordées, l'esprit dans lequel elles sont envisagées et traitées qui en font l'unité.

1) *Les procédures.* Quant à la forme, pour les 9 matières retenues, il y a sept procédures différentes :

a) délégations, retraits partiels, déchéances de l'autorité parentale (nouv. art. 376 à 381 du Code civil)	procédure spéciale (art. 888 et 889 du Code de procédure civile, et décret du 23 décembre 1970).
b) art. 350 du Code civil	procédure spéciale (décret du 2 décembre 1966).
c) nouvel art. 374 du Code civil,	procédure en chambre du conseil.
d) instances en modification de garde, instances concernant le droit de visite	procédure civile ordinaire.
e) référés	procédure spéciale (art. 806 à 811 du Code de procédure civile).
f) requêtes, conciliations et actions en divorce et séparation de corps	pour partie, procédure particulière. pour partie, procédure ordinaire.
g) délits de non-représentation d'enfants	procédure pénale : soit après information, soit après citation directe.

2) Dans cette diversité, l'unité de la procédure à la Chambre de la famille est garantie par *l'esprit* qui l'anime.

Il faut bien dire, à cet égard, que nous nous trouvons affrontés au respect de la procédure *accusatoire* dans des matières où, tout en laissant libre initiative aux parties, il conviendrait de donner au juge un rôle un peu plus important.

Loin de nous l'idée d'appliquer à ces matières (divorce, modifications de garde, etc.) une procédure inquisitoire qui impliquerait l'immixtion directe, pesante, dangereuse, inopportune de l'autorité judiciaire dans des domaines de la vie privée qui mérite le respect du secret et qui est, à juste titre, garantie par la procédure accusatoire; certains peuvent la critiquer; elle constitue malgré tout le rempart de la liberté de chacun. (Nous n'envisageons par exemple en aucune manière à Paris de faire procéder, dans les procédures de divorce, à des enquêtes « sociologiques » par la police ou la gendarmerie.)

Ce qui autorise à mon avis toutefois *des brèches dans ce rempart,* c'est *la présence* et *l'existence* des enfants; ceux-ci n'intéressent pas seulement la famille mais aussi la société, et ils doivent être protégés en tant que personne humaine par l'autorité judiciaire. Et ce dont il faut bien convenir c'est qu'appliquée à la lettre, la procédure civile stricte ne permet pas toujours dans les matières énumérées (ce n'est la faute de personne, mais c'est le fait de tous) de fonder les décisions sur une connaissance exacte de la situation, ni d'assurer une authentique protection de l'enfance. Pensons aux délais en fait impartis avant que, faute de consignation, une investigation urgente puisse être mise en œuvre; pensons à la dénaturation des faits et des sentiments faite par les justiciables aussi bien aux conseils qu'aux magistrats; pensons aux délais concernant les délivrances de grosses pour l'exécution des décisions; pensons aux critiques faites à l'heure actuelle au formalisme du monde judiciaire et à la lenteur des procédures.

C'est pourquoi, le moment me paraît venu, nécessaire, dans des matières où la personne humaine est à ce point impliquée et la justice si vulnérable, dans le souci exaltant de mieux sauvegarder l'intérêt de la famille et le sort de l'enfant, que magistrats et conseils des parties fassent ensemble un effort dans le cadre institutionnel qui est le nôtre, pour améliorer le mécanisme de la machine judiciaire, en huiler les résistances, en *assouplir* les ressorts dans un esprit de sincérité, d'ouverture et de dialogue, dans un esprit qui vise à sauver l'essentiel, les règles de procédure étant pour les uns et les autres, sur le chemin parcouru en commun, ces bornes de pierre salutaires, solides et rapprochées destinées à éviter le ravin. Comment y parvenir? C'est ce que nous nous efforceront de montrer en nous penchant sur le fonctionnement de la Chambre de la famille.

IV — FONCTIONNEMENT PROPREMENT DIT ET PREMIERS RÉSULTATS

La Chambre de la famille de Paris siège tous les jours, ou du moins les 5 premiers jours de la semaine : 7 audiences par semaine (5 l'après-midi, 2 le matin).

S'y tiennent en outre :

— un Cabinet de tentative de conciliation ces 5 premiers jours;

— les référés deux fois par semaine.

15 magistrats y participent; la plupart d'entre eux ont en même temps un Cabinet de juge des enfants important (de l'ordre de 500 cas par an); c'est ce qui explique le nombre.

Sur les 7 audiences de jugement collégiales tenues, certaines sont réservées à un domaine particulier, mais capital :

— les déclarations judiciaires d'abandon;

— les déchéances, retraits et délégations de l'autorité parentale.

Les autres sont consacrées au reste du contentieux, sauf deux fois par mois où sont retenues, dans le cadre de la procédure pénale, les affaires de non-représentation d'enfant.

Deux idées essentielles nous ont guidé dans le fonctionnement de la Chambre de la famille :

— le soin apporté à la composition des formations;

— le souci de la continuité de l'évolution de l'affaire par les mêmes magistrats.

1) Quant à *la composition des formations,* nous avons veillé à ce qu'elles soient composées à la fois de magistrats spécialisés (juges des enfants) et de magistrats non spécialisés. C'est très important : les premiers apportent dans l'étude des cas et le délibéré les fruits de leur expérience irremplaçable dans l'appréhension des problèmes familiaux et éducatifs; ces problèmes, en effet, ils ne les ont pas connus seulement du dehors par les plaidoiries ou la lecture des rapports sociaux et médicaux; ils les ont vécus dans leurs Cabinets, d'une manière intense, parfois angoissante; ils sont donc les mieux armés pour les pénétrer; ils ont également l'habitude du maniement délicat des techniques d'étude de ces situations. Les seconds siègent depuis longtemps dans des Chambres civiles; ce sont des magistrats d'expérience parfaitement au fait des méandres de la procédure civile; ils sont animés de préoccupations analogues. Comme nous l'avions prévu et souhaité en 1964, nous sommes heureux de dire que cette collaboration de magistrats spécialisés et non spécialisés donne les meilleurs résultats. Nous allons en outre jusqu'à affirmer

aujourd'hui que la présence de *vrais magistrats* spécialisés est une condition même de *la réussite* de l'entreprise.

2) Notre deuxième idée est celle *de la qualification* et de *la continuité*. La plupart des magistrats affectés aux référés ou aux tentatives de conciliation ont suivi une formation particulière relative à la pratique et à la technique de l'entretien. Surtout ceux qui auront connu une affaire au niveau de la tentative de conciliation et, si possible, du référé participeront à la formation qui connaîtra de cette affaire au niveau du jugement; si une enquête civile est ordonnée, elle sera diligentée par un des magistrats de la formation qui a ordonné l'enquête; si une procédure revient au sujet d'une instance en modification de garde, d'hébergement ou de visite, elle sera affectée à la formation qui a statué à l'origine.

*
**

Des assouplissements ont été apportés, dans la pratique, à la rigidité de la procédure civile; si la forme en est respectée, les modalités de la pratique judiciaire sont nouvelles. C'est ce que nous voudrions essayer de démontrer à propos de trois points particuliers qui nous paraissent illustrer d'une manière éclairante le fonctionnement de notre institution. Ces points sont les suivants :

- le rôle des conseils des parties;
- le problème de la communication des précédents ou des dossiers d'autres services, en particulier du Tribunal pour enfants;
- les équipements spécifiques auxquels la Chambre a recours.

1) *Le rôle des conseils des parties* : avoués et avocats.

A cet égard, nous estimons nécessaire de démystifier certaines réticences, certaines appréhensions, certains malentendus de quelques membres des professions judiciaires; ces derniers ont pu redouter de voir dans le rôle plus actif donné au juge une diminution ou une moindre importance de leur rôle, partant, pourquoi pas, dans un avenir plus ou moins lointain, leur éviction pure et simple.

Nous n'hésitons pas à dire que *ces craintes* sont *absolument injustifiées*. Dans les affaires les plus délicates, en particulier, le rôle de l'avoué et de l'avocat est et sera toujours irremplaçable; et il n'est nullement question de l'annihiler ou de le diminuer; bien au contraire. Et c'est bien de ces affaires que la Chambre de la famille connaît. Ce qui est évident et ce qui peut surprendre certains avocats, c'est que l'expérience de la Chambre de la famille donne aux membres des professions judiciaires *un jour nouveau;* elle conduit à une collaboration plus étroite du juge et de l'avocat. Le rôle de l'avoué et de l'avocat

ne sera plus celui de défendre à tout prix et à grands effets oratoires la thèse de son client au détriment parfois des enfants; il ne consistera pas à alimenter voire à envenimer un conflit déjà aigu entre deux époux. Il consistera dans un contact plus étroit et plus assidu avec son client, dans des relations personnelles et continues avec le magistrat, soit le juge de la procédure, soit celui des référés, soit le juge conciliateur, soit le président de la formation de jugement. Cette attitude, contrairement à l'opinion de certains, n'est pas contraire à sa fonction. Seul, l'avoué et l'avocat souvent reçoit de son client les vraies et utiles confidences; à l'avoué ou à l'avocat de démêler dans les informations reçues ce qu'il estime (avec ou sans l'accord de son client) devoir livrer au juge ou au tribunal; à lui de confier, s'il le faut, au tribunal les limites que son rôle déontologiquement lui impose. Il devient à la Chambre de la famille l'intermédiaire, mais *l'intermédiaire nécessaire* entre le justiciable et le magistrat.

Dans cet esprit, il pourra guider le juge dans l'art de juger : Vaut-il mieux voir le justiciable avec l'avoué ou l'avocat? Vaut-il mieux voir l'avocat avant? Vaut-il mieux voir le justiciable seul? Vaut-il mieux voir les parties ensemble? La plaidoirie traditionnelle a de moins en moins cours; il s'agira plus souvent de conversations et *d'entretiens*. Si les parties sont entendues directement en cours de procédure ou à l'audience, ce sera après l'accord formel de leurs conseils, après un échange, un dialogue ouvert et franc où les avantages et les écueils de cette manière de procéder auront été mûrement réfléchis par les magistrats et les conseils des parties. Tel est l'esprit, à notre sens, selon lequel magistrats et membres des professions judiciaires doivent travailler ensemble dans le cadre de l'institution nouvelle, se gardant les uns et les autres des audaces outrancières comme d'un formalisme excessif. Ainsi sera donnée l'image d'une justice modernisée, adaptée au réel, humanisée.

2) *Le problème de la communication des précédents ou des dossiers* d'autres services, en particulier du Tribunal pour enfants, mérite une particulière attention.

Il est plus délicat qu'il ne paraît.

Nous nous trouvons, en effet, affrontés à deux soucis :

— celui d'une meilleure et plus rapide information du juge;

— celui de la garantie des droits des parties dans le cadre de la procédure accusatoire et de la valeur des renseignements.

S'il est normal que pour être mieux informé et éviter des contrariétés regrettables de décision dans un même temps les dossiers en cours ou déjà jugés, en particulier les dossiers de protection de l'enfance du Tribunal pour enfants, soient communiqués à la Chambre de la famille,

il est nécessaire que les conseils des parties aient connaissance de cette communication; il ne saurait être admis que les magistrats consultent un tel dossier à l'insu des parties, l'une et l'autre ne pouvant en discuter librement; *il ne saurait y avoir de dossier secret.*

La plupart du temps, l'une des parties connaît l'existence des autres procédures, car toute procédure bénéficie à l'une ou à l'autre et son versement aux débats est demandé par celui des deux plaideurs qui y trouve avantage. La Chambre de la famille peut toujours ordonner par jugement le versement d'une autre procédure aux débats. Mais la plupart du temps, la communication au juge des référés, au juge conciliateur ou au tribunal se fera par la voie administrative. Le canal normal est celui du parquet dont on ne doit pas oublier qu'il est le protecteur des incapables, notamment des mineurs et que les procédures de la Chambre de la famille lui sont communicables.

Il n'y a aucune difficulté au sujet des éléments d'information pouvant venir du parquet lui-même : mains-courantes des commissariats, procès-verbaux classés, etc.; il s'agit de faits pouvant être livrés aux débats contradictoires. De même, les dossiers de procédures pénales (Cours d'assises ou Chambres correctionnelles), les décisions proprement dites de tous ordres rendues en audience publique ou en Chambre du conseil, les décisions prises par les juges des enfants pourront figurer au dossier; les avocats en déduiront ce qu'ils estimeront avantageux pour leurs clients. Et ces éléments sont des plus utiles pour éclairer le tribunal ou le juge sur la situation réelle des enfants.

Mais les choses se compliquent lorsqu'il s'agit de communiquer des procédures du tribunal pour enfants contenant *des renseignements très confidentiels* relatés par des enquêtes sociales ou des examens psychiatriques. Dans l'intimité du Cabinet du magistrat spécialisé, ces éléments confidentiels ont été donnés aux parents avec prudence et avec tact par le juge ou leur avocat dans le cadre de la procédure inquisitoire. Livrer de tels éléments aux débats contradictoires risque de dramatiser très dangereusement le conflit, alors que l'objet de la Chambre de la famille est de l'apaiser, de le canaliser. Au surplus — et ce n'est pas une hypothèse d'école — si les assistantes sociales et les médecins savent que les termes de leurs rapports risquent tôt ou tard d'être ainsi livrés aux débats oraux contradictoires, ils risquent de ne pas expliciter leur diagnostic d'une manière aussi franche, aussi vraie, et la valeur scientifique même des expertises s'en trouvera compromise.

Comment, dès lors, procéder? La voie de la communication est toujours le ministère public. Celui-ci consulte le juge des enfants intéressé :

— ou bien le substitut estime qu'il n'y a pas péril : le dossier est alors communiqué et livré aux débats;

— ou bien le substitut estime que les renseignements confidentiels du dossier aggraveraient dangereusement le conflit; dans l'intérêt même de l'enfant et de la famille, le dossier n'est pas communiqué.

Dans les cas limites, où les avantages de la communication seraient tels qu'ils l'emporteraient en définitive sur un danger hypothétique, la solution paraît résider dans un échange préalable entre magistrats et auxiliaires de justice destiné à mettre ces derniers en garde et à assurer toute discrétion vis-à-vis des justiciables.

Dans le cas où, pour les raisons ci-dessus, le dossier du juge des enfants ne serait pas communiqué, il est préférable que la Chambre de la famille ordonne de nouvelles mesures d'investigation : en ce cas, services sociaux et médicaux répondront à la demande et rédigeront leurs rapports en des termes adaptés à la nouvelle procédure.

3) Ceci nous conduit à aborder la question *des équipements spécifiques* auxquels la Chambre de la famille aura recours.

Il doit s'agir de techniciens spécialisés et hautement qualifiés.

A cet égard, il nous faut admettre que la technique même de *l'enquête sociale* en matière de divorce n'est pas encore parvenue à un degré de sûreté satisfaisant. Il est certain que, peu à peu, le développement des Chambres de la famille conduira à l'élaboration d'une technique propre, différente, malgré l'analogie d'appellation, de l'enquête sociale du mineur délinquant et de celle de l'assistance éducative.

Dès maintenant, nous pouvons dire que l'expérience de nos meilleures assistantes sociales dans le domaine de l'assistance éducative et leur souci légitime de prendre en charge le cas, de l'assumer en relation souhaitée avec le psychologue et le psychiatre ne doit pas leur faire perdre de vue que spécialement dans le domaine du divorce et de la séparation de corps, avant d'en arriver à ce stade, elles doivent avant tout rendre compte au magistrat, remplir le mandat que le juge ou le tribunal leur a confié, et qu'elles devront, malgré leurs légitimes regrets, la plupart du temps, en rester là, sauf, à l'occasion du dépôt du rapport, à suggérer des mesures complémentaires ou à donner au ministère public la possibilité d'engager les procédures de protection de l'enfance qui paraîtraient s'imposer.

En revanche, dans les cas les plus complexes, nous avons expérimenté un *travail d'équipe* (médecin, psychologue, assistante sociale) qui a conduit à des résultats remarquables, allant jusqu'à une harmonisation des rapports entre époux au moins quant à leur attitude avec les enfants et facilitant considérablement la tâche des magistrats.

Il est certain que dans cet ordre de situation, la notion même d'enquête sociale est déjà largement dépassée et qu'on en arrive au recours à une équipe interdisciplinaire; comme tel est le cas d'ailleurs à la juridiction pour enfants.

Nous disposons à Paris de trois équipes de la sorte fonctionnant dans le cadre de consultations spécialisées.

Nous regrettons que les délais dans lesquels enquêteurs et consultations sont saisis soient trop longs, car ils ne commencent à vaquer que lorsque la consignation des frais a été faite au greffe; soit par négligence, soit par manque de ressources, les experts ne sont pas saisis assez rapidement. Il serait nécessaire que l'avance des frais à engager à l'occasion de ces investigations soit *à la charge du Trésor;* tel est le souhait d'une réforme de procédure capitale, sans doute la plus importante et la plus urgente auquel notre brève expérience a abouti.

Ce qui est certain, c'est que la pratique de la Chambre de la famille fait déjà apparaître dans le domaine civil et le droit des personnes *le caractère dynamique* des mesures d'investigation. La notion même d'expertise se transforme progressivement. Il ne s'agit plus de statuer dans une procédure sur un rapport écrit, donné et définitif. Le rapport d'enquête ou d'expertise se présente en forme d'hypothèses; non seulement il donne une connaissance exacte du vécu conjugal et familial mais une prévision des conséquences de la décision dans une perspective dynamique où les évolutions possibles sont déjà dessinées. Et dans la conscience du juge, cette perspective ne peut être qu'une finalité de mieux-être, d'apaisement, d'existence équilibrée.

*
**

Les premiers pas de la Chambre de la famille de Paris ont été grandement facilités par la présence d'une secrétaire d'accueil cumulant une formation juridique, sociale et éducative. Son rôle essentiel est non seulement d'observer les premiers résultats mais de recevoir les auxiliaires de justice et les justiciables, de les orienter, de répondre aux correspondances, d'assurer la liaison avec les autres services ou juridictions spécialisées de Paris, des départements périphériques et de province; en bref, de jouer un rôle essentiel qui n'appartient ni aux magistrats ni aux greffiiers. Ces derniers, par leur compétence, leur ouverture, leur zèle et leur dévouement ont aussi beaucoup aidé l'essor de l'institution à son début.

Le nombre de décisions rendues depuis le 16 septembre 1969 est déjà considérable : il était de 2.809 au 31 décembre 1970, c'est-à-dire au bout d'un an de fonctionnement :

163 jugements de déchéance ou de retrait partiel de l'autorité parentale.

194 jugements de délégation de l'autorité parentale.

239 jugements de déclaration judiciaire d'abandon.

74 jugements de non-représentation d'enfant.

183 ordonnances de référés.

1 383 ordonnances de non-conciliation.

573 jugements civils.

En ce qui concerne ces derniers la proportion des décisions de divorce et de séparation de corps est la suivante :

3 jugements de divorce ou séparation de corps.

1 jugement d'un autre ordre (modification de garde, droit de visite, etc.).

Tous les jours, nous nous rendons compte des améliorations à apporter au fonctionnement de la Chambre de la famille. Nous voulons délibérément nous garder de tout esprit de système, de tout dogmatisme qui risquerait de fixer et de figer trop tôt des notions qui mériteraient rapidement révision. Les référés, les tentatives de conciliation, les comparutions des parties nous paraissent particulièrement fructueux, moins sans doute peut-être par les réconciliations proprement dites obtenues que par le climat nouveau et l'esprit que nous nous efforçons d'entretenir, que justiciables, avoués et avocats nous permettent de faire régner. Ce qui est significatif, c'est la confiance qui nous est faite par ceux qui viennent et qui reviennent, c'est la collaboration étroite et confiante avec les auxiliaires de la justice, c'est la prise de conscience que les justiciables trouvent auprès de la Chambre de la famille : écoute, compréhension, étude attentive des situations et des problèmes posés. A l'arène judiciaire, beaucoup ne sont-ils pas étonnés de voir substituer un lieu de réflexion où sont calmement considérés et pesés les droits et les devoirs des époux entre eux, des parents à l'égard de leurs enfants, des enfants à l'égard de leurs parents? Les uns et les autres, dans toute la mesure du possible, auront pu s'y exprimer. Cette libre expression qui facilite la tâche du juge ne prépare-t-elle pas déjà grandement le plaideur au contenu de la décision?

Gaston FÉDOU.

Imprimerie Administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg, Paris (6e)